

2024/279

Nomenclature: 1.1.10

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : 23PI08 – Maîtrise d’œuvre pour l’aménagement du parvis place SERPA : Ajout d’un cotraitant supplémentaire au groupement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pour la partie législative et notamment l’article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2024 précisant les délégations de compétence accordées à Monsieur le Maire dans le cadre de l’article L 2122-22 précité.

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L2122-1 et R2122-8 concernant les marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence,

Vu la nécessité de passer un marché de maîtrise d’œuvre pour l’aménagement du parvis de la place SERPA,

Considérant l’analyse préalable des besoins, l’offre transmise par le maître d’œuvre SAMAZUZU et le BET IMS,

Vu la Décision 2023/142 autorisant la passation du marché de maîtrise d’œuvre pour l’aménagement du parvis de la place SERPA au groupement des entreprises SAMAZUZU et BET IMS,

Considérant la nécessité de rajouter une entreprise cotraitante au groupement pour l’aménagement paysager du parvis de la place SERPA, et l’accord entre les maîtrises d’ouvrage et d’œuvre,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de signer un avenant au contrat de maîtrise d’œuvre autorisant l’ajout comme cotraitant au groupement l’entreprise :

David ABERADERE

dont le siège social est situé :

Kleber Bat Diorama - Lot 107 B - 3 boulevard de Cascais - 64200 BIARRITZ

SIRET 420 818 759 00045

Article 2 : Précise que l’ensemble des modalités d’exécution de la prestation et les répartitions des montants ainsi que des missions entre les différents membres du groupement, figurant dans les documents contractuels du marché, sont précisées à nouveau dans cet avenant.

Article 3 : Précise que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets de la Commune.



Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérécours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Directeur Général des Services
- L'entreprise-mandataire-du-groupement

Fait à Tarnos, le 6 juin 2024

Publié sur le site de la Ville le 21/06/2024

Le représentant du pouvoir adjudicateur

Marc MABILLET,
Maire de Tarnos

